



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à SAINT-GAUDENS

LB

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 et R.515-41-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques [PPRT] autour de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens, et en particulier son article 2.5 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, en date du 10 décembre 2020, sollicitant de finaliser à fin juin 2021 les travaux pour enterrer la canalisation de bioxyde de chlore (ClO₂) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2021 ;

Considérant que les travaux prescrits par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 visent notamment à réduire les risques associés à la canalisation de transfert de ClO₂ et qu'ils ont donc pour objet la sécurité des tiers ;

Considérant que ces travaux ont été pris en compte pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs du PPRT instauré autour de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS et pour la définition des mesures qui y sont applicables, dans la mesure où leur délai de réalisation n'excédait pas 5 ans ;

Considérant que le délai proposé par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS dans son courrier susvisé ne respecte pas les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 25 janvier 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes avant le 30 juin 2021 :

- Article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 susvisé qui dispose « [...] une partie de la canalisation est enterrée, le réseau d'égouts de récupération des éventuels épandages est aménagé sous la canalisation et des goulottes de récupération sont en place permettant ainsi de limiter la surface d'évaporation à 36 m² et donc de réduire les distances d'effets toxiques associées à un éventuel nuage toxique. »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.


Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

DENIS OLAGNON